

GE_GERICHTE ATA/1220/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1220_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1220/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1220/2015 del 10 novembre 2015

Regeste

Résumé: Le remplacement d'un membre du jury dans le cadre d'une remédiation ne doit pas prêterit l'étudiant et le nouveau membre du jury aurait dû avoir accès au travail initial afin de pouvoir évaluer le travail remédié. Le déroulement de l'évaluation du travail de maturité spécialisée en travail social a été entaché d'un vice de procédure formel de sorte que le recourant victime d'une violation de l'art. 35 al. 2 DT aura la possibilité soit d'effectuer un nouveau travail de maturité et de le soutenir devant deux nouveaux experts, soit de procéder à une remédiation de son travail dans son état actuel en gardant le même jury qui avait évalué son travail remédié.

Erwägungen

E. 14

octobre 1998 - RES - C 1 10.24 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la non-validation du travail de maturité du recourant ayant conduit à son échec à la maturité spécialisée travail social. 3) a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), l'ECG appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II.

Aux termes de l'art. 44 al. 2 LIP, ce degré assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

b. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'État le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres. Sur cette base, le Conseil d'État a adopté le RES.

c. À teneur de l'art. 29 al. 1 RES, les décisions d'une direction d'établissement secondaire post-obligatoire peuvent faire l'objet d'un recours de première instance à la direction générale de l'enseignement secondaire obligatoire. Le recours lui est adressé par écrit dans un délai de trente jours dès la communication de la décision. L'art. 29 al. 3 RES précise que les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent être revues par l'autorité de recours. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivants :

a) non-promotion ;

b) attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou de

- 8/13 - A/2216/2015 certificat final. Le délai de recours court dès la communication de la note ou de l'appréciation.

Cette disposition a été reprise à l'art. 37 des dispositions transitoires relatives à l'ECG valables pour l'année scolaire 2013-2014 (ci-après : DT). 4)

Le recourant fait grief à la doyenne d'avoir violé le principe de la légalité. Il estime en effet que l'art. 35 al. 2 DT n'a pas été respecté dans son cas.

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/592/2015 du 9 juin 2015 consid. 4b ; ATA/861/2014 du 4 novembre 2014 consid. 8 ; ATA 669/2014 du 26 août 2014 consid. 3 ; ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 5).

Cette retenue respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 précité consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Cependant, faire preuve de retenue ne signifie pas limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ni avec l'art. 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 précité consid. 5.6 ; 2C_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 8.1).

- 9/13 - A/2216/2015

Par ailleurs, dans la mesure où la partie conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou qu'elle se plaint d'une violation formelle des règles de procédure, le tribunal examine les griefs soulevés avec une pleine cognition (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; ATAF A-1346/2011 du 13 mars 2012 consid. 2.3 ; ATAF 2008/14 du 14 avril 2008 consid. 3.3). Par règles de procédure, il faut entendre tous les griefs liés à la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATAF 2008/14 consid. 3.3 précité ; ATAF

2007/6 consid. 3 et réf. cit.). En outre, l'admission d'un vice formel conduirait tout au plus à l'autoriser à repasser les épreuves en cause, faute pour le tribunal de pouvoir librement substituer son pouvoir d'appréciation à celui des examinateurs (ATAF A-1346/2011 précité consid. 2.3.1 ; cf. également ATAF B-6500/2008 du

E. 19

mars 2009 consid. 5.1.1). 5) a. Aux termes de l'art. 31 DT, le travail de maturité spécialisé est réalisé dans le domaine professionnel choisi (al. 1). Les modalités spécifiques à chaque filière sont précisées dans les plaquettes de présentation de chaque maturité spécialisée : arts visuels, communication-information (information documentaire, informatique de gestion ou tourisme), musique, santé et travail social (al. 3).

Selon la plaquette de présentation de la maturité spécialisée travail social (disponible sur le site: <http://icp.ge.ch/po/jean-piaget-base/ecg/maturites-specialisees/maturites-specialisees-travail-social-msts/documents-utiles/plaquette-msts>), le travail est composé en deux parties : la première concerne le rapport de l'expérience de stage et la seconde consiste à choisir une problématique sur la base de laquelle l'élève doit mener une réflexion approfondie (p. 7). Au terme de leur année, les étudiants doivent présenter leur TMsp devant un jury et être capables d'en discuter le contenu. La soutenance orale dure environ quarante minutes et se déroule en deux temps. L'élève doit d'abord présenter son travail puis répondre aux questions du jury (p. 8).

b. Selon l'art. 34 DT, la maturité spécialisée est réussie si les prestations pratiques définies à l'art. 30 ont été validées et si le travail de maturité spécialisée, exécuté et rendu dans les délais a obtenu au moins la mention suffisant.

Aux termes de l'art. 35 DT, l'élève qui n'obtient pas au moins la mention suffisant au travail de maturité spécialisée à la possibilité de le compléter. L'élève, après avoir rendu et soutenu le travail complété dans un délai fixé à deux semaines, obtient en cas de réussite des prestations pratiques, le certificat de maturité spécialisé (al. 2). En cas d'échec aux prestations pratiques et/ou au travail de maturité spécialisée, l'élève ne peut pas se réinscrire une deuxième fois. Il est par conséquent exclu de la filière de maturité spécialisée (al. 3).

c. La possibilité de compléter son travail de maturité prévue à l'art. 35 al. 2 DT est appelée plus communément une « remédiation ». Le travail de

- 10/13 - A/2216/2015 maturité doit être retravaillé et amélioré selon les consignes reçues de la part des examinateurs.

Selon un rapport du DIP rédigé en 2004, intitulé « travail de maturité : bases réglementaires et déroulement du travail », « l'éventuelle remédiation exigée après la présentation du travail constitue la dernière étape de l'évaluation formative dont l'objectif reste de conduire la totalité des élèves au seuil de suffisance. Inversement, un verdict final d'insuffisance après remédiation révèle l'incapacité ou le refus de quelques rares élèves d'entrer dans la démarche proposée et d'accepter l'aide offerte » (<ftp://ftp.geneve.ch/dip/TM251104.pdf>, point 3.7). 6)

En l'espèce, il ressort du courrier du 17 novembre 2014 envoyé par la doyenne de l'ECG que le travail de maturité remédié de M. B_____ avait été jugé « insuffisant » malgré les efforts fournis, que sa demande de changement d'expert HETS du 1er octobre 2014 avait été acceptée et que la remédiation de son travail avait été évaluée par Mme G_____, sa référente ECG et Mme I_____, experte HETS. Il était également précisé que Mme

I_____ n'avait pas eu connaissance de la première version de son TMsp de manière à évaluer le travail remédié en toute objectivité.

Force est de constater, que contrairement à ce que la doyenne indique, le fait de ne pas avoir accès à la première version du travail de maturité ne permettait pas au nouvel examinateur d'évaluer un travail remédié en toute objectivité, puisque la remédiation est par définition une amélioration du premier travail.

L'autorité intimée partage ce point de vue dans sa décision du 26 mai 2015 : « le remplacement d'un membre du jury ne doit pas avoir pour conséquence la perte de points pour un texte identique dans les deux versions du travail et le recourant aurait donc dû obtenir 8 points de plus pour la partie "Rapport de stage" restée identique dans les deux versions du travail ».

La DGES II a ainsi reconnu sous l'angle de l'arbitraire que cette évaluation était erronée à hauteur de 8 points. Toutefois, malgré cette augmentation de 8 points, le recourant ne totalisait que 78 points sur les 83 points nécessaires à l'obtention de son titre de maturité spécialisée.

Selon la DGES II, le travail du recourant avait obtenu 20 points de plus que la première version et cela suffisait à prouver que le reste de l'évaluation n'était pas arbitraire ou illégale. En outre, le recourant n'avait pas suivi les cours de méthodologie et avait commencé à rédiger son travail tardivement.

Le raisonnement soutenu par la DGES II n'est toutefois pas pertinent dans le cadre de l'examen du grief concernant le déroulement de l'évaluation du travail remédié. En effet, il incombe à la direction de l'ECG de s'assurer qu'en cas de

- 11/13 - A/2216/2015 changement de jury, l'évaluation du travail remédié tient compte de la première version de travail. Il ne s'agit pas seulement d'assurer la légalité des évaluations ou encore une égalité de traitement entre les élèves qui doivent remédier à leur travail, mais également d'assurer vis-à-vis d'eux le respect du principe de la bonne foi, garanti par l'art. 5 al. 3 Cst.

En conséquence, la direction de l'ECG a violé l'art. 35 al. 2 DT en ne permettant pas à Mme I_____ d'avoir accès au travail initial pour procéder à l'évaluation du travail remédié. Le déroulement de l'évaluation a donc été entaché d'un vice de procédure formel au sens de la jurisprudence précitée.

Partant, ce grief doit être admis. 7)

Étant donné cette issue, il n'est pas nécessaire de trancher les autres griefs invoqués par le recourant. 8)

Au vu de ce qui précède et des circonstances particulières du cas d'espèce, la chambre de céans ne peut tenir compte des attestations des deux experts HETS versées au dossier par le recourant dans la mesure où elles émanent de personnes connaissant personnellement le recourant ou sa famille et ne permettent pas de démontrer si le reste du travail remédié a été évalué arbitrairement. Il en est de même pour la réévaluation effectuée, à la demande de la DGES II, le 9 juillet 2015, par deux experts HETS. Cette réévaluation était incomplète car elle ne tenait pas compte de la soutenance et les écarts de points attribués par rapport à la première évaluation, respectivement par rapport à celle du travail remédié ne permettent pas de la retenir en tant que preuve de l'insuffisance du travail remédié de l'élève.

Dans ces conditions et au vu de la jurisprudence précitée, la chambre de céans n'est pas en mesure de pouvoir librement substituer son pouvoir d'appréciation à celui des examinateurs et ainsi de guérir le vice formel par analogie au droit d'être entendu (ATF 129 I 29 consid. 2.2.3 ; 126 I 68 consid. 2 ; 124 II 132 consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral 8 C_449/2012 du 6 juin 2012 consid. 2.4. 1).

Par conséquent, dans la mesure où le déroulement de l'évaluation n'était pas conforme au droit, la décision de la DGES II du 26 mai 2015 sera annulée et la cause renvoyée à celle-ci pour qu'elle autorise M. B_____ à rendre un nouveau travail de maturité et à le soutenir devant deux nouveaux experts HETS, avec le cas échéant possibilité de remédiation. À cette fin, pour la première partie liée à la rédaction du rapport de stage, il se conformera aux exigences des examinateurs qui seront désignés concernant la question de savoir si cette partie devra être modifiée et dans quelle mesure, tandis que pour la seconde partie, il devra choisir une nouvelle problématique et mener une réflexion approfondie sur le thème choisi.

- 12/13 - A/2216/2015

Aux fins cependant de ne pas préteriter l'étudiant victime d'une violation de l'art. 35 al. 2 DT, il doit lui être rapidement donné le choix entre la solution précitée et la possibilité que Mme I_____ participe à une remédiation du TMsp dans son état actuel. Dans cette hypothèse, l'autre juré restera Mme G_____. 9)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.